T-1407-96

Harbans Singh Pawar, for Himself and as Representative of All Those Also Improperly Denied Benefits (*Plaintiff*)

ν.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: PAWAR v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, September 9 and December 2, 1996.

Practice — Parties — Standing — Class actions — Action on behalf of all Canadian citizens, permanent residents, aged 65, but not residing in Canada for 10 years leading up to pensionability as required by Old Age Security Act — As directly affected by legislation, taking only reasonable, effective means of bringing issues to Court, plaintiff having standing — Plaintiff would fairly, adequately represent class — Having written authorization of 250 people — Unreasonable to expect proceeding to begin with exhaustive list of class — Unnecessary to obtain consent of other members of class before commencing action — Persons for whom class action taken must be identified but defendant's revealing all class members.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Portions of statement of claim to reduce representative proceeding to action with sole plaintiff - Action on behalf of all Canadian citizens, permanent residents, aged 65, but not residing in Canada for 10 years preceding pensionability as required by Old Age Security Act - Onus on party seeking to strike under R. 419 to show plain, obvious action cannot succeed — Elements of class proceeding — Not plain and obvious action cannot succeed — Class identifiable as individual's date of arrival in Canada, status, age, part of easily accessible records in defendant's possession — Common grievance, interest, defences — Class action may be only access to judicial system for many due to cost of litigation — Possible saving to public in avoiding similar actions — Quantum of damages simple bookkeeping exercise.

T-1407-96

Harbans Singh Pawar, en son nom propre et au nom de tous ceux qui ont été aussi injustement exclus de la pension (demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: PAWAR C. CANADA (Ire INST.)

Section de première instance, protonotaire Hargrave —Vancouver, 9 septembre et 2 décembre 1996.

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Recours collectifs — Action introduite au nom de tous les citoyens et résidents permanents du Canada, qui ont 65 ans révolus mais n'ont pas résidé au Canada pendant les dix années consécutives requises par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour l'admissibilité à la pension — Le demandeur a qualité pour agir, car il est directement touché par la Loi en la matière et prend le seul moyen raisonnable et concret de soumettre le problème à la Cour - Il représenterait équitablement et convenablement la catégorie -Il a l'autorisation écrite de 250 personnes — Il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il introduise l'action avec la liste exhaustive de la catégorie — Il n'est pas nécessaire de s'assurer le consentement des autres membres de la catégorie avant d'intenter l'action - Les personnes représentées dans le recours collectif doivent être identifiées, mais la défenderesse a le moyen de savoir qui elles sont.

Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Requête en radiation de certaines parties de la déclaration en vue de réduire le recours collectif en une action individuelle avec un seul demandeur - Action introduite au nom de tous les citoyens et résidents permanents du Canada, qui ont 65 ans révolus mais n'ont pas résidé au Canada pendant les dix années consécutives requises par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour l'admissibilité à la pension — Il incombe à la partie concluant à la radiation sous le régime de la Règle 419 de prouver qu'il est évident et manifeste que l'action ne pourra aboutir — Éléments du recours collectif - Il n'est pas évident et manifeste que l'action en l'espèce ne pourra aboutir - Catégorie identifiable puisque la date d'arrivée au Canada, le statut et l'âge de chaque individu sont des données facilement accessibles, en la possession de la défenderesse — Identité de sujet de plainte, d'intérêt et de moyens de défense — Le recours collectif peut être la seule voie d'accès à la justice pour un grand nombre de gens vu les frais de contentieux - L'économie tient à ce que le recours collectif peut éviter des actions semblables de la part d'autres — Le quantum des dommages-intérêts est simple affaire de comptabilité.

This was a motion pursuant to Federal Court Rules, Rule 419 to strike out portions of the statement of claim to reduce the representative proceeding to an action in which Mr. Pawar is the sole plaintiff. Mr. Pawar is a 67year-old resident of Canada who arrived here in 1987. On reaching age 65 in 1993 he applied for an old age security pension, which was denied because he had not resided in Canada for the ten years preceding approval of a pension application as required by Old Age Security Act, subparagraph 3(1)(b)(iii). On behalf of the class composed of Canadian citizens or permanent residents, who are 65, but who have not resided in Canada for the required ten consecutive years leading up to pensionability, the statement of claim seeks a declaration as to pensionable status, and damages equivalent to the pensions each member of the class would have received had he or she been granted a pension on reaching 65. Mr. Pawar produced an authorization signed by 250 people who wished him to represent them, and recently advertised for individuals to add to the group, Federal Court Rules, Rule 1711 provides that where numerous persons have the same interest in any proceeding, the proceeding may be begun and continued, by or against any one or more of them representing all or as representing all except one or more of them.

The issues were: (1) whether the plaintiff had standing to pursue a class action or whether he was an appropriate representative plaintiff to fairly and adequately represent the class; and (2) whether the members and number of the proposed class, and the common interest and grievance were properly identified.

Held, the motion should be dismissed.

(1) The plaintiff had standing. He was directly affected by the legislation and took the only reasonable and effective means of bringing the issue before the Court.

The plaintiff would fairly and adequately represent the class. He already speaks for 250 people, which may be a small sample of the proposed class, but it is unreasonable to expect such a proceeding to begin with an exhaustive list of the class. Further it is unnecessary, in a representative action, for the plaintiff to obtain the consent of other members of the class before commencing the action, even if there are some members of the class who do not wish to be joined as plaintiffs. It is necessary that there be proper identification of the persons for whom the class action is taken.

(2) The test to be applied in striking out a pleading under Rule 419 is whether it is plain and obvious that the

Requête, introduite en application de la Règle 419 des Règles de la Cour fédérale, en radiation de certaines parties de la déclaration en vue de réduire le recours collectif en une action dans laquelle M. Pawar serait le seul demandeur. Celui-ci, qui a 67 ans, est un résident du Canada où il est arrivé en 1987. Parvenu à l'âge de 65 ans, il a demandé la pension de la sécurité de la vieillesse, qu'on lui a refusée parce qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de la demande de pension, ainsi que le prescrit le sousalinéa 3(1)b)(iii) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Introduite au nom de la catégorie composée de citoyens ou de résidents permanents du Canada, qui ont 65 ans révolus mais n'ont pas résidé au Canada pendant les dix années consécutives requises pour l'admissibilité à la pension, la déclaration conclut à jugement déclaratoire sur leur statut d'ayants droit et à réparation équivalente à la pension que chacun d'eux aurait touchée s'il y avait eu droit au moment d'atteindre l'âge de 65 ans. M. Pawar produit une autorisation signée par quelque 250 personnes qui veulent se faire représenter par lui, et a récemment fait paraître des annonces pour rechercher des individus à ajouter au groupe. Aux termes de la Règle 1711 des Règles de la Cour fédérale, lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une procédure, la procédure peut être engagée et poursuivie par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles en tant que représentant toutes ces personnes ou en tant que les représentant toutes à l'exception d'une d'entre elles ou plus.

Il échet d'examiner: (1) si le demandeur a qualité pour intenter une action collective ou s'il est un demandeur propre à représenter équitablement et convenablement la catégorie en question; et (2) si les membres et l'effectif de cette catégorie, ainsi que l'intérêt et le sujet de plainte communs, sont convenablement identifiés.

Jugement: la requête doit être rejetée.

(1) Le demandeur a qualité pour agir. Il est directement touché par la Loi en la matière et prend le seul moyen raisonnable et concret de soumettre le problème à la Cour.

Le demandeur représenterait équitablement et convenablement la catégorie en question. Il parle actuellement au nom de 250 personnes; ce chiffre ne représente peut-être qu'un petit échantillon de personnes qui relèveraient de cette catégorie, mais on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une action de ce genre soit introduite avec une liste exhaustive de noms. En outre, il n'est pas nécessaire, dans un recours collectif, que le demandeur obtienne le consentement des autres membres de la catégorie pour intenter l'action, même si certains membres de la catégorie ne tiennent pas à participer en qualité de demandeurs. Il est nécessaire d'identifier convenablement les personnes au nom desquelles le recours collectif est intenté.

(2) Le critère à appliquer en matière de radiation de plaidoirie consiste en la question de savoir s'il est évident

class action cannot succeed. Among the circumstances to be considered in the exercise of discretion under Rule 419 are that a representative action is preferable to a plethora of similar proceedings; the economics of litigation i.e. litigation may be more feasible when individuals join together in a class or representative proceeding; the balance of convenience and judicial economy: a class action may be an appropriate vehicle by which to resolve a common issue at a reasonable cost to the public: and. while one proceeding ought to be enough to establish a precedent, the same might be said about all class actions, and the individuals involved likely each feel that it is their right to have their day in court, even if only by proxy. A representative proceeding under Rule 1711 should be approached from a practical point of view for the Rule is "not a rigid matter of principle, but a flexible tool of convenience in the administration of justice".

The basic elements for a class proceeding are: (1) the parties must have the same interest in the action; (2) the grievance must be common; and (3) the relief must be beneficial to all. The three sub-elements are: (i) the purported class must be capable of clear and definite definition; (ii) the principal issues of fact and law must be essentially the same with regard to all members of the class; and (iii) assuming liability, there must be a single measure of damages applicable to all members.

It was not plain and obvious that the action could not succeed because the class could not be properly defined and identified, by reason of lack of a common grievance, interest or defence, or because it did not fit into an accepted framework for a representative proceeding. The class proposed by the plaintiff was not difficult to define. It is a class that has the same interest: a pension for a Canadian citizen or resident at age 65, regardless of the place of residence over the ten years leading up to pensionability. That the defendant may be the only entity with records to show all who fall into the class, or that the class is very large does not detract from its identification. The class herein was unambiguous in that the individual's date of arrival in Canada, status, and age were part of easily accessible records, and the plaintiff was taking steps to bring in more of the class. Much of the information needed to define the class was already in the defendant's hands.

The class had a common grievance, with similar issues of law and fact for all of the class and with no apparent different defences which might apply to a given individet manifeste que le recours collectif n'aboutira pas. Parmi les facteurs à prendre en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à la Règle 419, il y a le fait qu'un recours collectif est préférable à une profusion de procédures portant sur le même point litigieux; le fait économique qu'un procès est plus abordable quand plusieurs personnes se regroupent pour intenter une action catégorielle ou un recours collectif; la balance des préjudices éventuels de part et d'autre et l'économie des ressources judiciaires: l'action catégorielle peut être le moyen indiqué pour résoudre un litige commun à un coût raisonnable pour le public; et s'il est vrai qu'une seule action doit suffire pour établir un précédent, il en serait de même de tous les recours collectifs, et les individus représentés doivent sentir chacun qu'ils ont le droit de se faire entendre, ne serait-ce que par personne interposée. Il faut considérer d'un point de vue pragmatique le recours collectif engagé sous le régime de la Règle 1711, laquelle n'est pas «un principe rigide, mais un outil pratique et flexible dans l'administration de la justice».

Voici les éléments fondamentaux du recours collectif: (1) les parties doivent avoir le même intérêt dans l'action; (2) elles doivent partager le même chef de plainte; et (3) la réparation doit profiter à tous les membres du groupe. Il y a trois questions secondaires: (i) la catégorie en question doit être susceptible de définition claire et ferme; (ii) toutes les questions principales de fait et de droit doivent être les mêmes à l'égard de tous les membres de la catégorie; (iii) à supposer que la responsabilité civile soit établie, il faut qu'il y ait une mesure unique de réparation applicable à tous les membres de la catégorie.

Il n'est pas évident et manifeste que l'action ne peut aboutir parce que la catégorie ne peut être convenablement définie ou identifiée faute de sujet de plainte, d'intérêt ou de défense communs, ou parce que ses éléments ne rentrent dans le cadre reconnu du recours collectif. La catégorie que le demandeur dit représenter n'est pas difficile à définir. Ceux qui en font partie ont le même intérêt, savoir la pension revenant au citoyen ou résident permanent du Canada, âgé de 65 ans révolus, sans avoir égard au lieu de résidence durant les 10 années qui précèdent l'admissibilité à la pension. Ni le fait que la défenderesse est peutêtre la seule à avoir les registres pour montrer qui relève de cette catégorie, ni l'ampleur de cette dernière n'en empêche l'identification. La catégorie en cause est dénuée d'ambiguïté en ce que la date d'arrivée d'un individu au Canada, son statut et son âge sont tous des données facilement accessibles, d'autant que le demandeur a pris les dispositions nécessaires pour faire intervenir davantage de membres du groupe. Le gros des informations nécessaires pour définir la catégorie se trouve déjà entre les mains de la défenderesse.

Cette catégorie a le même sujet de plainte, justifie des mêmes questions de droit et de fait pour la catégorie tout entière, sans qu'il puisse y avoir des moyens de défense ual. Once a person qualified for the class, it is difficult to see how real different defences might arise. Statute of limitation defences are not a reason to strike out under Rule 419. Any limitations which might apply may be dealt with by the trial judge in further delineating the class, if necessary.

There may be a need for a class action. Sometimes a class action is the only access many people have to the judicial system because of the prohibitive cost of litigation. There may also be a saving in avoiding similar actions by others. If successful, the measure of damages should be a formula and bookkeeping exercise.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, c. 21, s. 4.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 419, 1711.
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, s. 3(1)(b)(iii).
Rules of Court, B.C. Reg. 310/76, R. 5.
Rules of the Supreme Court 1965 (U.K.), S.I. 1965/1776, Ord. 15, r. 12.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Hunt v. Carey Canada Inc., [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd., [1977] 2 F.C. 257 (T.D.); Creaghan Estate v. The Queen, [1972] F.C. 732; (1972), 72 DTC 6215 (T.D.); Knowles v. Roberts (1888), 38 Ch. D. 263 (C.A.); John v. Rees, [1970] Ch. 345; Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.); Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co. (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.); General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al., [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 22 C.P.C. 138; 46 N.R. 139; Shaw et al. v. Real Estate Board of Greater Vancouver, [1973] 4 W.W.R. 391 (B.C.C.A.); Irish Rowan, The, [1989] 2 Lloyd's Rep. 144 (C.A.); Markt & Co., Ld. v. Knight Steamship Company, [1910] 2 K.B. 1021 (C.A.); Bendall v. McGhan Medical Corp. (1993), 14 O.R. (3d) 734; 106 D.L.R. (4th) 339; 16 C.P.C. (3d) 156 (Gen. Div.).

différents à opposer à l'un quelconque de ses membres. Une fois une personne qualifiée pour l'inclusion dans la catégorie, il est difficile de voir comment il pourrait vraiment y avoir différents moyens de défense. L'exception de prescription légale n'est pas un motif de radiation sous le régime de la Règle 419. Toute prescription qui pourrait opérer en l'espèce pourrait faire l'objet d'une décision du juge du fond lorsqu'il délimite davantage la catégorie au besoin.

Un recours collectif peut s'avérer nécessaire. Dans certains cas, il représente la seule voie d'accès à la justice pour nombre de personnes, car les frais de contentieux à supporter par les individus sont prohibitifs. L'économie pourra tenir à ce qu'il permet d'éviter des actions semblables de la part d'autres. Au cas où le demandeur aurait gain de cause, la réparation qui pourrait être accordée sera simple affaire d'application de formule et de comptabilité.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, ch. 21, art. 4. Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, art. 3(1)b)(iii).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 5, 419, 1711.

Rules of Court, B.C. Reg. 310/76, Règle 5.

Rules of the Supreme Court 1965 (U.K.), S.I. 1965/1776, Ord. 15, Règle 12.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Hunt c. Carey Canada Inc., [1990] 2 R.C.S. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd., [1977] 2 C.F. 257 (1re inst.); Succession Creaghan c. La Reine, [1972] C.F. 732; (1972), 72 DTC 6215 (1^{re} inst.); Knowles v. Roberts (1888), 38 Ch. D. 263 (C.A.); John v. Rees, [1970] Ch. 345; Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.); Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co. (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.); General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres, [1983] 1 R.C.S. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 22 C.P.C. 138; 46 N.R. 139; Shaw et al. v. Real Estate Board of Greater Vancouver, [1973] 4 W.W.R. 391 (C.A.C.-B.); Irish Rowan, The, [1989] 2 Lloyd's Rep. 144 (C.A.); Markt & Co., Ld. v. Knight Steamship Company, [1910] 2 K.B. 1021 (C.A.); Bendall v. McGhan Medical Corp. (1993), 14 O.R. (3d) 734; 106 D.L.R. (4th) 339; 16 C.P.C. (3d) 156 (Div. gén.).

DISTINGUISHED:

Kiist v. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 F.C. 361; (1981), 123 D.L.R. (3d) 434; 37 N.R. 91 (C.A.).

CONSIDERED:

Alberta Pork Producers Marketing Board v. Swift Canadian Co. (1981), 33 A.R. 541; 129 D.L.R. (3d) 411; 16 Alta. L.R. (2d) 313; 26 C.P.C. 72 (Q.B.).

REFERRED TO:

Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd. (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (F.C.T.D.); Logan et al. v. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (F.C.T.D.); Cairns v. Farm Credit Corp., [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (T.D.); Government of Canada v. Perry et al. (1981), 41 N.R. 91 (F.C.A.); Thorson v. Attorney General of Canada et al., [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225; Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski, [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331; Finlay v. Canada (Minister of Finance), [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338; Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241; Twinn v. Canada, [1987] 2 F.C. 450; (1986), 6 F.T.R. 138 (T.D.); Mayrhofer v. Canada, [1993] 2 F.C. 157; (1993), 61 F.T.R. 81 (T.D.); American Pipe & Construction Co. v. Utah, 414 U.S. 538 (1974); Karlsson (R.) v. Canada, [1991] 2 C.T.C. 282; (1991), 91 DTC 5611 (F.C.T.D.); BMG Music Canada Inc. v. Vogiatzakis (1996), 67 C.P.R. (3d) 27; 110 F.T.R. 34 (F.C.T.D.).

MOTION pursuant under Rule 419 to strike out portions of the statement of claim to reduce the representative proceeding to an action with a sole plaintiff. Motion dismissed.

COUNSEL:

Lewis Spencer for plaintiff. Leigh Taylor for defendant.

SOLICITORS:

Lewis Spencer, Vancouver, for plaintiff.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Kiist c. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 C.F. 361; (1981), 123 D.L.R. (3d) 434; 37 N.R. 91 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Alberta Pork Producers Marketing Board v. Swift Canadian Co. (1981), 33 A.R. 541; 129 D.L.R. (3d) 411; 16 Alta. L.R. (2d) 313; 26 C.P.C. 72 (B.R.).

DÉCISIONS CITÉES:

Micromar International Inc. c. Micro Furnace Ltd. (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (C.F. 1^{re} inst.); Logan et al. c. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (C.F. 1re inst.); Cairns c. Société du crédit agricole, [1992] 2 C.F. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (1re inst.); Gouvernement du Canada c. Perry et autres (1981), 41 N.R. 91 (C.A.F.); Thorson c. Procureur général du Canada et autres, [1975] 1 R.C.S. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225; Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331; Finlay c. Canada (Ministre des Finances), [1986] 2 R.C.S. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338; Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241; Twinn c. Canada, [1987] 2 C.F. 450; (1986), 6 F.T.R. 138 (1^{re} inst.); Mayrhofer c. Canada, [1993] 2 C.F. 157; (1993), 61 F.T.R. 81 (1th inst.); American Pipe & Construction Co. v. Utah, 414 U.S. 538 (1974); Karlsson (R.) c. Canada, [1991] 2 C.T.C. 282; (1991), 91 DTC 5611 (C.F. 11th inst.); BMG Music Canada Inc. c. Vogiatzakis (1996), 67 C.P.R. (3d) 27; 110 F.T.R. 34 (C.F. 1^{re} inst.).

REQUÊTE, introduite sous le régime de la Règle 419, en radiation de certaines parties de la déclaration en vue de réduire le recours collectif en une action avec un seul demandeur. Requête rejetée.

AVOCATS:

Lewis Spencer pour le demandeur. Leigh Taylor pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Lewis Spencer, Vancouver, pour le demandeur.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 HARGRAVE P.: The defendant's motion to strike out portions of the statement of claim has as its purpose to reduce this representative proceeding to an action in which Mr. Pawar is the sole plaintiff.

BACKGROUND

- 2 Mr. Pawar is a sixty-seven year old resident of Canada who arrived in Canada in 1987. On reaching the age of sixty-five, in about December of 1993, he applied for an old age security pension, which was denied on the basis of subparagraph 3(1)(b)(iii) of the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, which requires, as one of its conditions of eligibility, residence in Canada for the ten years leading up to the approval of an application for a pension.
- 3 Mr. Pawar, who attended in the courtroom with a number of people whom he wishes to represent, defines the class, in his statement of claim:
 - 13. The Plaintiff seeks to represent all like situated individuals, either Canadian citizens or permanent residents, who have similarly been wronged and denied benefits under the requirements of ten years residency in Canada of the Old Age Security Act, R.S. Chap. O-9.
- The class, composed of Canadian citizens or permanent residents, who are sixty-five years of age, but who have not resided in Canada for the required ten consecutive years leading up to pensionability, seek a declaration in this representative action as to their pensionable status. If the group is successful its members then ask for damages equivalent to the pensions each would have received had each been granted a pension on reaching sixty-five years of age. There seem to be enough people in this class who are actively pursuing a pension that the Income Security Programs branch of the Government of

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: Il y a en l'espèce requête en radiation par la défenderesse de certaines parties de la déclaration, en vue de réduire le recours collectif en une action individuelle dans laquelle M. Pawar serait le seul demandeur.

LE CONTEXTE

M. Pawar, qui a 67 ans, est un résident du Canada où il est arrivé en 1987. Parvenu à l'âge de 65 ans vers décembre 1993, il a demandé la pension de la sécurité de la vieillesse, qu'on lui a refusée en application du sous-alinéa 3(1)b)(iii) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, qui pose pour condition d'admissibilité, entre autres, la résidence au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de la demande de pension.

M. Pawar, qui comparaissait en compagnie d'un certain nombre de personnes qu'il entend représenter, définit leur catégorie en ces termes dans sa déclaration:

[TRADUCTION] 13. Le demandeur demande à représenter tous les individus qui se trouvent dans le même cas, qu'ils soient citoyens ou résidents permanents du Canada, et qui ont été aussi injustement exclus de la pension en raison de la condition des dix années de résidence au Canada, que prescrit la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C., ch. O-9.

La catégorie en question, composée de citoyens ou de résidents permanents du Canada, qui ont 65 ans révolus mais n'ont pas résidé au Canada pendant les dix années consécutives requises pour l'admissibilité à la pension, conclut dans ce recours collectif à jugement déclaratoire sur leur statut d'ayant droit, et une fois ce statut reconnu, à réparation équivalente à la pension que chacun d'eux aurait touchée s'il y avait eu droit au moment d'atteindre l'âge de 65 ans. Il semble qu'il y a assez de gens de cette catégorie qui réclament activement une pension pour que le service des Programmes de la sécurité du

2

1

3

Canada has a standard form rejection letter.

The group who wish Mr. Pawar's representation has apparently been put together from a number of sources, including members of Mr. Pawar's East Indian community and a local seniors' community centre. His organization is also working through agencies, societies and community organizations in Vancouver, Edmonton and Calgary, and has recently advertised for individuals to add to the group.

6 Included in the material is an authorization signed by some two hundred and fifty people who wish Mr. Pawar to represent them: see Mr. Pawar's affidavit filed by Court order of September 5, 1996.

STRIKING OUT: GENERAL PRINCIPLES

7 The test I must apply in striking out a pleading is that set out by Madam Justice Wilson in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, at page 980:

Most recently, in *Dumont v. Canada (Attorney General)*, [1990] 1 S.C.R. 279, I made clear at p. 280 that it was my view that the test set out in *Inuit Tapirisat* was the correct test. The test remained whether the outcome of the case was "plain and obvious" or "beyond reasonable doubt".

Thus, the test in Canada . . . assuming that the facts as stated in the statement of claim can be proved, is it "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim discloses no reasonable cause of action? As in England, if there is a chance that the plaintiff might succeed, then the plaintiff should not be "driven from the judgment seat". Neither the length and complexity of the issues, the novelty of the cause of action, nor the potential for the defendant to present a strong defence should prevent the plaintiff from proceeding with his or her case. Only if the action is certain to fail because it contains a radical defect . . . should the relevant portions of a plaintiff's statement of claim be struck out

Madam Justice Wilson was dealing with a rule for striking out an action contained in the British Columbia *Rules of Court* [B.C. Reg. 310/76], which

revenu du gouvernement du Canada se sert d'une formule standard de lettre de rejet.

Le groupe qui entend se faire représenter par M. Pawar s'est, de toute évidence, constitué à partir de diverses sources, dont la communauté indienne de M. Pawar et un centre communautaire local de personnes du troisième âge. Son organisation va chercher aussi dans divers organismes, associations et organisations communautaires à Vancouver, Edmonton et Calgary, et a récemment fait paraître des annonces pour rechercher des individus à ajouter au groupe.

Le dossier renferme une autorisation signée par quelque 250 personnes qui veulent se faire représenter par M. Pawar (voir l'affidavit de celui-ci, déposé sur ordre de la Cour du 5 septembre 1996).

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE RA-DIATION

Le critère à appliquer en matière de radiation de plaidoirie a été défini par M^{me} le juge Wilson dans *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, à la page 980:

Plus récemment, dans l'arrêt Dumont c. Canada (Procureur général), [1990] 1 R.C.S. 279, j'ai expliqué clairement, à la p. 280, que j'estimais que le critère formulé dans l'arrêt Inuit Tapirisat était le bon critère. Le critère est toujours de savoir si l'issue de l'affaire est «évidente et manifeste» ou «au-delà de tout doute raisonnable».

Ainsi, au Canada, le critère . . . dans l'hypothèse où les faits mentionnés dans la déclaration peuvent être prouvés, est-il «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d'action raisonnable? Comme en Angleterre, s'il y a une chance que le demandeur ait gain de cause, alors il ne devrait pas être «privé d'un jugement». La longueur et la complexité des questions, la nouveauté de la cause d'action ou la possibilité que les défendeurs présentent une défense solide ne devraient pas empêcher le demandeur d'intenter son action. Ce n'est que si l'action est vouée à l'échec parce qu'elle contient un vice fondamental . . . que les parties pertinentes de la déclaration du demandeur devraient être radiées . . .

Dans la cause susmentionnée, M^{me} le juge Wilson était appelée à se prononcer sur une requête en radiation fondée sur une règle contenue dans les

6

5

is similar to our Rule 419 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. In short, the test I must apply is whether it is plain and obvious, or phrased another way, beyond a reasonable doubt, that the class action cannot succeed.

In the present instance, the defendant says, among other things, that the plaintiff has failed to identify the members and number of the proposed class, that he has failed to identify the common interest and grievance of the members of the class and that the plaintiff does not have standing to pursue a class action on his own. The plaintiff relies upon paragraphs 419(1)(c), (d), and (f) of the Federal Court Rules, which provide that an action may be struck out if it is either scandalous, frivolous or vexatious, or if it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action, or is otherwise an abuse of process.

The test for striking out an action, on the basis that it is frivolous, under paragraph 419(1)(c) of the Rules, is at least as stringent as that under paragraph 419(1)(a). Indeed, "The Court will not stop a proceeding and deny a plaintiff the right to have a case heard unless it is clear that the action is frivolous or vexatious . . . and that to permit the action to proceed is an abuse of its process": Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd., [1977] 2 F.C. 257 (T.D.), at page 259.

A vexatious or frivolous action is one in which the claimant can present no rational argument based upon the evidence or law, in support of the claim, an action without reasonable cause, which will not lead to a practical result. The test I should apply was set out by Mr. Justice Pratte in *Creaghan Estate v. The Queen*, [1972] F.C. 732 (T.D.), at page 736:

(3) Finally, in my view, a statement of claim should not be ordered to be struck out on the ground that it is vexatious, frivolous or an abuse of the process of the Court, for the sole reason that in the opinion of the presiding judge, plaintiff's action should be dismissed. In my opin-

Rules of Court [B.C. Reg. 310/76] de la Colombie-Britannique, qui est semblable à notre Règle 419 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663]. En bref, le critère que je dois appliquer est de savoir s'il est évident et manifeste ou, en d'autres termes, indubitable que le recours collectif n'aboutira pas.

En l'espèce, la défenderesse soutient notamment que le demandeur n'a donné ni l'identité ni le nombre des membres de la soi-disant catégorie, qu'il n'a identifié ni leur intérêt commun ni leur chef de plainte commun, et qu'il n'a pas qualité pour intenter de son propre chef un recours collectif. La défenderesse invoque les alinéas 419(1)c), d) et f) des Règles de la Cour fédérale, aux termes desquelles une plaidoirie peut être radiée si elle est scandaleuse, futile ou vexatoire, si elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action, ou si elle constitue par ailleurs un abus des procédures.

Le critère de la radiation de plaidoirie pour cause de frivolité, en application de l'alinéa 419(1)c) des Règles, est moins rigoureux que celui applicable à la radiation en vertu de l'alinéa 419(1)a). En effet, «La Cour ne mettra pas fin à une procédure et ne privera pas un demandeur du droit de faire entendre sa cause à moins qu'il ne soit clair que l'action est futile ou vexatoire . . . et que permettre à l'action de suivre son cours constitue un emploi abusif des procédures» (Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd., [1977] 2 C.F. 257, (1er inst.) à la page 259).

Il y a action vexatoire ou futile lorsque le demandeur ne peut présenter aucun argument rationnel fondé sur les faits articulés ou les règles de droit à l'appui de ses prétentions, et action dénuée de cause raisonnable lorsque la procédure n'aboutira à aucun résultat pratique. Le critère que je dois observer a été défini par le juge Pratte dans *Succession Creaghan c. La Reine*, [1972] C.F. 732 (1^{re} inst.), à la page 736:

(3) Enfin, une déclaration ne doit pas, à mon avis, être radiée pour le motif qu'elle est vexatoire ou futile, ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour, pour la seule raison que, de l'avis du juge qui préside l'audience, l'action du demandeur devrait être

9

ion, a presiding judge should not make such an order unless it be obvious that the plaintiff's action is so clearly futile that it has not the slightest chance of succeeding, whoever the judge may be before whom the case could be tried. It is only in such a situation that the plaintiff should be deprived of the opportunity of having "his day in Court".

11 The principal portion of paragraph 419(1)(d) of the Rules upon which the defendant might rely is that of delay of a fair trial, for the plaintiff does not raise prejudicial matters or plead so as to embarrass: indeed, the statement of claim sets out the plaintiff's claim in a neat fashion. The onus, to have the claim struck out under this heading, is again a difficult onus. However, the duty to exercise a discretion to strike out under this Rule is one that I must utilize in a fit case "and a fit case will be that which fulfils the definition of the rule, and in which there are no other circumstances which make it inappropriate, and inconvenient, or unjust to apply the power": Lord Justice Bowen in Knowles v. Roberts (1888), 38 Ch. D. 263 (C.A.), at page 271. Among the circumstances I must keep in mind are that a representative action may be more involved, but that is the nature of a representative action: it is preferable to a plethora of similar proceedings. I must also consider the economics of litigation: litigation today is a luxury for one person, but may become feasible when individuals join together in a class or representative proceeding. Yet another consideration is the balance of convenience and judicial economy: a class action may be an appropriate vehicle by which to resolve a common issue at a reasonable cost to the public who pay the lion's share of the cost of the justice system. Finally, while on the one hand the defendant submits one proceeding ought to be enough to establish a precedent, on the other hand such might be said about all class actions and further, the individuals involved in a class proceeding likely each feel it is their right to have their day in court, even if only by proxy.

An action that is clearly frivolous, vexatious or contrary to good faith, or one that is pleaded in such a manner that the Court may not properly regulate

rejetée. Je suis d'avis que le juge qui préside ne doit pas rendre une pareille ordonnance à moins qu'il ne soit évident que l'action du demandeur est tellement futile qu'elle n'a pas la moindre chance de réussir, quel que soit le juge devant lequel l'affaire sera plaidée au fond. C'est uniquement dans ce cas qu'il y a lieu d'enlever au demandeur l'occasion de plaider.

Le principal moyen prévu à l'alinéa 419(1)d) des Règles que la défenderesse puisse faire valoir est le retard dans l'instruction équitable de l'action, puisque le demandeur ne cherche ni à compromettre ni à gêner la procédure; de fait, sa déclaration définit parfaitement ses prétentions. La norme de preuve à observer pour la radiation sous ce chef est rigoureuse. Cependant, je suis tenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire de radiation sous le régime de cette Règle lorsque le cas s'y prête, [TRADUCTION] «et le cas qui s'y prête est celui qui s'accorde avec la définition de la règle, et où il n'y a aucune autre circonstance qui ferait que l'exercice de ce pouvoir soit déplacé, inopportun ou injuste» (le lord juge Bowen dans Knowles v. Roberts (1888), 38 Ch. D. 263 (C.A.), à la page 271). Parmi les facteurs dont je dois tenir compte, il y a le fait qu'un recours collectif peut être plus compliqué, mais telle en est la nature: il est préférable à une profusion de procédures portant sur le même point litigieux. Je dois aussi prendre en considération le facteur économique: de nos jours, un procès est un luxe pour un seul individu, mais il est plus abordable quand plusieurs personnes se regroupent pour intenter une action catégorielle ou un recours collectif. Un autre facteur est la balance des préjudices éventuels de part et d'autre et les ressources judiciaires: l'action catégorielle peut être le moyen indiqué pour résoudre un litige commun à un coût raisonnable pour le public qui supporte le gros des frais du système judiciaire. Enfin, à l'argument de la défenderesse qu'une seule action doit suffire pour établir un précédent, on pourrait répondre qu'il en serait de même de tous les recours collectifs et d'ailleurs, les individus représentés doivent sentir chacun qu'ils ont le droit de se faire entendre, ne serait-ce que par personne interposée.

Une action qui est clairement futile, vexatoire ou de mauvaise foi, ou une action qui est plaidée de telle manière que la Cour ne soit plus en mesure de

the proceedings, or an action in which there are allegations without factual information to sustain them, may be struck out as an abuse of the process of the Court, for the Court has the jurisdiction to protect itself from the abuse of its process. The defendant says the class action proceeding is an abuse of process.

13 In the case of abuse of process, the test to strike out a statement of claim under paragraph 419(1)(f) of the Rules is as stringent as the test under paragraph 419(1)(a), if not more so: Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd. (1988), 22 C.I.P.R. 79 (F.C.T.D.). I now turn to some basic principles governing class actions.

CLASS ACTION: GENERAL PRINCIPLES

Rule 1711 and its Application

14 Our class action provisions, contained in Federal Court Rules, Rule 1711, apply to both class and representative actions: Logan et al. v. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (F.C.T.D.). I will set out only the first section of the Rule:

Rule 1711. (1) Where numerous persons have the same interest in any proceeding, the proceeding may be begun, and, unless the Court otherwise orders, continued, by or against any one or more of them representing all or as representing all except one or more of them.

The intent of a representative action under this Rule is that all persons with the same interest be bound in one action and by one judgment. In John v. Rees, [1970] Ch. 345, Mr. Justice Megarry, who subsequently for many years was Vice-Chancellor of the Court, considered the English Order 15, rule 12 [Rules of the Supreme Court 1965 (U.K.), S.I. 1965/1776], which is nearly identical to our Rule 1711. He cited Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.), at page 8 in which Lord MacNaghten referred to the Chancery form of the rule which later became Order 15, rule 12, pointing out that it was a rule of convenience, a rule of which one ought to régler proprement la procédure, ou une action qui ne soit fondée sur aucune articulation de faits, peut être radiée pour cause d'emploi abusif des procédures, puisque la Cour a compétence pour s'en protéger. La défenderesse soutient que le recours collectif en l'espèce constitue un emploi abusif des procédures.

En cas d'emploi abusif des procédures, le critère 13 applicable à la radiation de la déclaration sous le régime de l'alinéa 419(1)f) des Règles est tout aussi, sinon plus, rigoureux que celui de l'alinéa 419(1)a): v. Micromar International Inc. c. Micro Furnace Ltd. (1988), 22 C.I.P.R. 79 (C.F. 1^{re} inst.). J'en viens maintenant aux principes généraux régissant les recours collectifs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX RECOURS COLLECTIFS

La Règle 1711 et son application

Les dispositions, relatives aux recours collectifs, de la Règle 1711 des Règles de la Cour fédérale s'appliquent à la fois aux recours collectifs et aux actions catégorielles: v. Logan et al. c. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (C.F. 1^{re} inst.). Voici le premier paragraphe de cette Règle:

Règle 1711. (1) Lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une procédure, la procédure peut être engagée et, sauf ordre contraire de la Cour, être poursuivie par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles en tant que représentant toutes ces personnes ou en tant que les représentant toutes à l'exception d'une d'entre elles ou plus.

La Règle ci-dessus vise à faire en sorte que toutes les personnes ayant le même intérêt soient liées par une même action et par un même jugement. Dans John v. Rees, [1970] Ch. 345, le juge Megarry, qui devait être par la suite le vice-chancelier de la Cour pendant de nombreuses années, avait à se prononcer sur l'application de la règle 12 de l'Ordonnance 15 d'Angleterre [Rules of the Supreme Court 1965 (R.-U.), S.I. 1965/1776], qui est presque identique à notre Règle 1711. Il a cité Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.), à la page 8, où lord MacNaghten évoquait la règle en equity qui devait devenir la règle 12 de l'Ordonnance 15, en souli-

take a broad and liberal view and that if it were not possible to make everybody interested a party, the plaintiff must bring in enough claimants so the matter might be fairly and honestly tried. Mr. Justice Megarry then went on to say "This seems to me to make it plain that the rule is to be treated as being not a rigid matter of principle but a flexible tool of convenience in the administration of justice" (page 370).

Elements Basic to a Class Action

This is a convenient place at which to refer to the basic elements for a class proceeding as set out in the *Duke of Bedford*'s case (*supra*) which involved a predecessor rule to Order 15, rule 12 and thus also a predecessor to our Rule 1711. First, the parties must have the same interest in the action; second, the grievance must be common; and third, the relief must be beneficial to all. These principles appear in and are discussed in many of the modern decisions, see for example *General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.*, [1983] 1 S.C.R. 72, to which I will refer later.

of Appeal, in *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.* (1989), 56 D.L.R. (4th) 404 referred [at page 413] to three subissues arising out of Rule 5(11) of the B.C. *Rules of Court*, which is nearly identical to our Rule 1711. These three issues are:

- 1. Is the purported class capable of clear and definite definition?
- Are all the principal issues of fact and law essentially the same as regard all members of the class? and
- 3. Assuming liability, is there a single measure of damages applicable to all members?

In the present instance the defendant has selected some of these basic elements and issues and submits it is plain and obvious and beyond reasonable doubt gnant qu'il s'agissait là d'une règle pragmatique, dont on devait donner une interprétation large et libérale et que s'il n'était pas possible de faire de tout intéressé une partie à l'instance, le demandeur devait en amener suffisamment pour que le litige pût être jugé de façon équitable et honnête. Et de conclure: [TRADUCTION] «Il m'apparaît évident qu'il ne faut pas voir dans cette règle un principe rigide, mais un outil pratique et flexible dans l'administration de la justice» (page 370).

Les éléments fondamentaux du recours collectif

Il convient de passer en revue les éléments fondamentaux du recours collectif, tels que les a évoqués la jurisprudence *Duke of Bedford*, *supra*, où était en jeu la règle qui préfigurait la règle 12 de l'Ordonnance 15, donc notre Règle 1711. En premier lieu, les parties doivent avoir le même intérêt dans l'action; en deuxième lieu, elles doivent partager le même chef de plainte; enfin, la réparation doit profiter à tous les membres du groupe. Ces principes ont été évoqués dans nombre de décisions contemporaines, par exemple *General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres*, [1983] 1 R.C.S. 72, sur laquelle je reviendrai plus loin.

Sur le même point, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans *Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.* (1989), 56 D.L.R. (4th) 404 [à la page 413], a évoqué trois questions secondaires découlant de la Règle 5(11) des *Rules of Court* de la C.-B., qui est presque identique à notre Règle 1711. Voici ces trois questions:

[TRADUCTION]

- La catégorie en question est-elle susceptible de définition claire et ferme?
- Toutes les questions principales de fait et de droit sont-elles les mêmes à l'égard de tous les membres de la catégorie? et
- À supposer que la responsabilité civile soit établie, y a-t-il une mesure unique de réparation applicable à tous les membres de la catégorie?

En l'espèce, la défenderesse s'est concentrée sur certains éléments et questions fondamentales pour soutenir qu'il est évident, manifeste et indubitable J

that the plaintiff will fail by reason of leaving unsatisfied one or more of those basic elements and issues.

Some Relevant Case Law

17 The defendant submits that Rule 1711 does not adequately deal with class or representative actions and that I ought to, by way of Rule 5, the Gap Rule, look to the British Columbia Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, c. 21, and particularly section 4 which sets out some of the tests which, if met, require a court to certify a proceeding as a class proceeding. I am not convinced this is necessary. I prefer to follow the lead of Mr. Justice Teitelbaum, in Logan et al. v. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (F.C.T.D.), at page 50. He considered a number of cases in order to glean various principles. He also noted, "the Federal Court Rules do not really address the interests required to bring a representative action" and looked to various cases involving comparable or similar rules. There are many such cases.

Mr. Justice Denault of the Federal Court earlier considered a class action in *Cairns v. Farm Credit Corp.*, [1992] 2 F.C. 115 (T.D.), at page 121, in which the class was composed of farmers who had borrowed from the Farm Credit Corporation and who were or may be in financial difficulty:

The plaintiffs' statement of claim describes the proposed class of plaintiffs to this action as including all "farmers, borrowers from the F.C.C. who have been, are or may be in financial difficulty".

For a matter to be appropriate for the institution of a class action, the persons in the class must have a common interest and a common grievance. Furthermore, the relief sought must in its nature be beneficial to all members of the class, or as it has sometimes been described, "if the plaintiffs win, all win" (Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.); General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al., [1983] 1 S.C.R. 72; Kiist v. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 F.C. 361 (C.A.); Copeland v. Mr. Justice McDonald, [1978] 2 F.C. 815 (T.D.)).

que le demandeur succombera faute d'avoir établi un ou plusieurs de ces éléments et questions fondamentales.

La jurisprudence pertinente

La défenderesse soutient que la Règle 1711 ne 17 permet pas de traiter convenablement les recours collectifs ou les actions catégorielles et que je dois, en vertu de la Règle 5, la soi-disant règle des lacunes, me référer à la Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, ch. 21 de la Colombie-Britannique, dont l'article 4 définit les conditions qui, une fois remplies, obligent la juridiction saisie à certifier qu'une action est un recours collectif. Je ne pense pas que cela soit nécessaire. Je préfère suivre la voie tracée par le juge Teitelbaum dans Logan et al. c. Canada (1994), 89 F.T.R. 37 (C.F. 1re inst.), à la page 50. Il a passé en revue un certain nombre de précédents pour en dégager divers principes. Notant que «les Règles de la Cour fédérale ne portent pas vraiment sur la question de l'intérêt nécessaire pour intenter un recours collectif», il a pris en considération divers précédents portant sur des règles comparables ou similaires. Il y en a un grand nombre.

Auparavant, le juge Denault de la Cour fédérale 18 avait été saisi d'un recours collectif dans *Cairns c.*Société du crédit agricole, [1992] 2 C.F. 115 (1^{re} inst.), à la page 121, dans lequel la catégorie était composé d'agriculteurs qui avaient emprunté de l'argent à la Société du crédit agricole et qui étaient ou pourraient être en difficulté financière:

Selon la déclaration des demandeurs, la catégorie proposée de demandeurs dans la présente action comprend tous [TRADUCTION] «les agriculteurs, les emprunteurs de la S.C.A. qui ont été, sont ou peuvent être en difficulté financière».

Pour qu'une question puisse faire l'objet d'un recours collectif, les personnes de la catégorie doivent avoir un intérêt et un grief communs. Par ailleurs, la réparation souhaitée doit, de par sa nature, être avantageuse pour tous les membres de la catégorie; comme on le dit parfois, [TRADUCTION] «si les demandeurs gagnent, tous gagnent» (Bedford (Duke of) v. Ellis, [1901] A.C. 1 (H.L.); General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres, [1983] 1 R.C.S. 72; Kiist c. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 C.F. 361 (C.A.); Copeland c. Monsieur le juge McDonald, [1978] 2 C.F. 815 (1^{re} inst.)).

_

Rule 1711 requires that the plaintiffs and those they seek to represent have the "same interest" in the proceedings. In the case of *General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.*, [1983] 1 S.C.R. 72, the Supreme Court of Canada interpreted this term to mean that the plaintiffs must all have the same interest in the outcome of the judgment.

He went on to point out that a class action was not to enable the plaintiff to seek numerous types of relief to suit varying needs, but rather each plaintiff must have the same interest in the outcome and, at a minimum, the outcome must have a practical impact on each member of the class. This view is at least substantially the view of the Supreme Court of Canada in General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al. (supra).

In the *Naken* case the plaintiffs sued for themselves and for all other persons who had purchased a certain model of automobile. Mr. Justice Estey, at page 79, referred to the *Duke of Bedford*'s case (supra), at page 8:

Given a common interest and a common grievance, a representative suit was in order if the relief sought was in its nature beneficial to all whom the plaintiff proposed to represent.

20 Mr. Justice Estey also dealt with variations in the entitlement of the claimant members of the class: he pointed out that differing entitlements were not a disqualification under the British Columbia Rule or under what was then Order 16, rule 9, of the English Rules, and which subsequently became Order 15, rule 12, which I have noted is nearly identical to our Rule 1711. For this proposition, that claims of different amounts are not a defect in a class action, he referred to Shaw et al. v. Real Estate Board of Greater Vancouver, [1973] 4 W.W.R. 391 in which Mr. Justice Bull, of the B.C. Court of Appeal, summarized the case law as to interest. A slightly fuller quotation than used by Mr. Justice Estey, is as follows, at page 395:

It appears to me that the many passages uttered by judges of high authority over the years really boil down to a La Règle 1711 exige que les demandeurs et ceux qu'ils visent à représenter aient le «même intérêt» dans les procédures. Dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres*, [1983] 1 R.C.S. 72, la Cour suprême du Canada a jugé que cela veut dire que les demandeurs doivent tous avoir le même intérêt dans l'issue du jugement.

Il a ajouté qu'un recours collectif ne doit pas permettre au demandeur de conclure à un grand nombre de types de réparation pour satisfaire à différents besoins, mais que chaque demandeur doit avoir le même intérêt dans l'issue de la cause et qu'au minimum, cette issue doit avoir un effet pratique pour chacun des membres du groupe. Cette conclusion est, essentiellement du moins, celle qu'a tirée la Cour suprême du Canada dans General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres, supra.

Dans l'affaire *Naken*, les demandeurs agissaient en leur nom propre et au nom de tous ceux qui avaient acheté un certain modèle d'automobile. En page 79, le juge Estey a cité l'arrêt *Duke of Bedford*, (supra) à la page 8:

[TRADUCTION] S'il y avait un intérêt commun et un sujet commun de plainte, il y avait lieu à recours collectif si le redressement demandé était par lui-même au bénéfice de tous ceux que le demandeur se proposait de représenter.

Le juge Estey a également examiné les variations dans les prétentions des demandeurs de la catégorie; à son avis, la multitude des prétentions n'était pas une cause d'irrecevabilité au regard de la Règle de procédure de la Colombie-Britannique ou de ce qui était à l'époque la règle 9 de l'Ordonnance 16 des Règles d'Angleterre et qui est devenue subséquemment la Règle 12 de l'Ordonnance 15, celle que je trouve presque identique à notre Règle 1711. À l'appui de la conclusion que la variété des sommes réclamées n'était pas une cause d'irrecevabilité du recours collectif, il a cité Shaw et al. v. Real Estate Board of Greater Vancouver, [1973] 4 W.W.R. 391, où le juge Bull de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a récapitulé les règles jurisprudentielles sur l'identité d'intérêt. On y trouve une citation légèrement plus étoffée que celle du juge Estey, à la page 395:

[TRADUCTION] Il m'apparaît que les nombreux passages cités par des juges éminents se réduisent en réalité au

simple proposition that a class action is appropriate where, if the plaintiff wins, the other persons he purports to represent win too, and if he, because of that success, becomes entitled to relief whether or not in a fund or property, the others also become likewise entitled to that relief, having regard, always, for different quantitative participations.

This reference to "different quantitative participations" is pertinent in the present instance.

21 Our Rule 1711 refers to persons having the same interest in the proceeding. This does not mean the claims need all be for the same amount, for the Rule is more flexible than that. In addition to the view of Mr. Justice Bull, in the Shaw case (supra), I would also refer to Irish Rowan, The, [1989] 2 Lloyd's Rep. 144 (C.A.), in which representative defendants, each of whom would have owed a different amount, unsuccessfully sought to have the action against them stayed. Sir John Megaw, who wrote one of the three concurring judgments, conceded there might be instances in which disputes as to quantum of liability, by persons coming into the action by representation, might make the case unsuitable as a representative action, but that the Court could always exercise discretion and forbid the continuance of a representative action (page 156). Lord Justice Purchas, at page 158, in considering the requirement of a similar interest in the proceedings, raised an interesting rhetorical question as to whether or not the Court should approach the problem in a pragmatic manner:

Bearing in mind that the operation of O. 15, r. 12 takes place at an early stage in the development of proceedings, should the Court have in contemplation all possible, even hypothetical, circumstances when considering whether the proposed class of defendants or plaintiffs fulfils the criterion of having the same interest, or should the Court approach the problem in a more pragmatic manner?

From his reasons and the cases to which he refers, it is clear a court should approach the issue of whether the parties have the same interest in the proceedings in a practical way. Indeed it is the view of our Court of Appeal that the class action rule should not be construed in a strict and rigorous sense, but rather should be applied in a broad and permissive manner:

simple principe que le recours collectif est recevable si, au cas où le demandeur aurait gain de cause, les autres personnes qu'il dit représenter y gagnent aussi, et au cas où, en raison de ce succès, il aurait droit à une réparation que ce soit en espèces ou en nature, les autres ont droit aussi à cette réparation, compte tenu toujours des différentes parts quantitatives.

Cette mention des «différentes parts quantitatives» est pertinente en l'espèce.

Notre Règle 1711 vise les personnes qui ont le même intérêt dans la procédure. Cela ne signifie pas que la somme réclamée doive être la même pour chacune d'elles, car cette Règle est plus souple qu'il n'y paraît. Outre la conclusion tirée par le juge d'appel Bull dans Shaw, supra, il y a lieu aussi de se référer à la cause Irish Rowan, The, [1989] 2 Lloyd's Rep. 144 (C.A.), où les défendeurs membres de la même catégorie, dont chacun eût été tenu au paiement d'une somme différente, ont cherché en vain à opposer une fin de non-recevoir à l'action. Sir John Megaw, qui prononçait l'un des jugements concordants, reconnaissait qu'il pouvait y avoir des cas où le désaccord entre les personnes représentées sur le quantum de la responsabilité pourrait exclure la possibilité du recours collectif, mais que la Cour pourrait toujours exercer son pouvoir discrétionnaire et interdire la poursuite d'un recours collectif (page 156). Le lord juge Purchas, à la page 158, examinant la guestion de l'identité d'intérêt dans la procédure, a soulevé l'intéressante question rhétorique de savoir si la Cour ne devait pas envisager le problème de façon pragmatique:

[TRADUCTION] La règle 12 de l'Ordonnance 15 intervenant dès les débuts de la procédure, la Cour doit-elle prendre en considération toutes les circonstances possibles, y compris les cas de figure, lorsqu'il s'agit de savoir si la catégorie de demandeurs ou de défendeurs remplit la condition de l'identité d'intérêt, ou doit-elle envisager le problème de façon plus pragmatique?

Il ressort des motifs de sa décision ainsi que des précédents cités que la Cour doit adopter une approche pragmatique pour décider si les parties ont le même intérêt dans la procédure. De fait, la Cour d'appel a jugé qu'il ne faut pas donner de la règle relative aux recours collectifs une interprétation stricte et rigide, mais large et libérale: v. Gouverne-

see Government of Canada v. Perry et al. (1981), 41 N.R. 91 (F.C.A.), at page 102.

ANALYSIS

22 Before applying these general principles I will turn first to two matters raised by the defendant which, in my view, are preliminary matters. While conceding the pleadings disclose a cause of action, the defendant questions whether Mr. Pawar either has standing to bring the action or is an appropriate representative plaintiff to fairly and adequately represent the class.

Standing

23 The defendant, in setting out the grounds of Her motion, questions whether Mr. Pawar has the standing to bring an action challenging the Old Age Security Act. In argument counsel touched on the point. Mr. Pawar, who raises a serious issue, is directly affected by the legislation and takes the only reasonable and effective means of bringing the issue before the Court. As such he has standing: see for example Thorson v. Attorney General of Canada et al., [1975] 1 S.C.R. 138; Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski, [1981] 2 S.C.R. 575; Finlay v. Canada (Minister of Finance), [1986] 2 S.C.R. 607 and Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 236.

Plaintiff's Ability to Represent the Class

The defendant submits the plaintiff has done a cursory job of initiating this action. The plaintiff presently speaks for some two hundred and fifty people whom he has located through various local organizations. This may well be a small sample of those who would fall into the proposed class. However, it is unreasonable to expect a proceeding such as Mr. Pawar's to begin full blown and with an exhaustive list of the class. Lord Justice Moulton of the Court of Appeal, pointed out in *Markt & Co., Ltd. v. Knight Steamship Company*, [1910] 2 K.B. 1021, that the plaintiff, as a self-elected representative, need not obtain the consent of all whom he

ment du Canada c. Perry et autres (1981), 41 N.R. 91 (C.A.F.), à la page 102.

ANALYSE

Avant d'appliquer ces principes généraux, j'examinerai tout d'abord deux questions soulevées par la défenderesse, et qui me paraissent des questions préalables. Tout en reconnaissant que le demandeur justifie d'une cause d'action, la défenderesse conteste que M. Pawar ait qualité pour agir ou soit un demandeur propre à représenter convenablement la catégorie en question.

Qualité pour agir

Par sa fin de non-recevoir, la défenderesse conteste que M. Pawar ait qualité pour intenter une action en contestation de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. C'est le point qu'a abordé son avocat durant les débats. M. Pawar, qui justifie d'une question sérieuse, est directement touché par cette Loi et prend le seul moyen raisonnable et concret de soumettre le problème à la Cour. À ce titre, il a qualité pour agir; voir par exemple Thorson c. Procureur général du Canada et autres, [1975] 1 R.C.S. 138; Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575; Finlay c. Canada (Ministre des Finances), [1986] 2 R.C.S. 607 et Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 236.

Aptitude du demandeur à représenter la catégorie

La défenderesse soutient que le demandeur a intenté son action de façon plutôt cursive. Le demandeur parle actuellement au nom de quelque 250 personnes, qu'il a trouvées par l'intermédiaire de diverses organisations locales. Ce chiffre ne représente peut-être qu'un petit échantillon de personnes qui relèveraient de cette catégorie. Cependant, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une action comme celle de M. Pawar soit parfaite à son introduction avec une liste exhaustive de noms. Le lord juge Moulton de la Cour d'appel a souligné dans Markt & Co., Ltd. v. Knight Steamship Company, [1910] 2 K.B. 1021, que le demandeur, qui s'est

23

purports to represent, even though they will be bound by an estoppel created by the outcome. This is still a valid proposition, notwithstanding that the same court, 80 years later, declined to completely follow the Markt case in Irish Rowan (supra).

25 Lord Justice Purchas, of the Court of Appeal, makes it clear in Irish Rowan (supra) that Order 15, rule 12, which is nearly identical to our subsection 1711(1) of the Rules, provides that the class involved in the action may not necessarily cover the whole of the class of persons having the same interest as that of the possible class. In the context of defendants he referred to a passage from the Duke of Bedford's case (supra), at pages 10-11:

As regards defendants, if you cannot make everybody interested a party, you must bring so many that it can be said they will fairly and honestly try the right.

Further, it is unnecessary, in a representative action, for the plaintiff to obtain the consent of other members of the class before commencing the action. This is so even if there are some members of the class who do not wish to be joined as plaintiffs: see Twinn v. Canada, [1987] 2 F.C. 450 (T.D.), at pages 463-464. Of course it is necessary that there must be proper identification of the persons for whom the class action is taken: see for example Mayrhofer v. Canada, [1993] 2 F.C. 157 (T.D.), at page 177.

26 Mr. Pawar has gone further afield than merely to obtain written authorization from two hundred and fifty people, in an effort to search for more of the class members. He has recently advertised to contact other members of his proposed class. Mr. Pawar has retained counsel. All of this seems a reasonable approach to date, for it is not necessary in a class action that the plaintiff obtain the consent of other members of the class before commencing the action. In addition, subsection 1711(2) of the Rules provides for an application for directions. There is

nommé lui-même le représentant de la catégorie, n'a pas besoin d'obtenir le consentement de tous ceux qu'il prétend représenter, bien qu'ils soient liés par l'issue de la cause passée en force de chose jugée. Le principe vaut toujours, bien que la même cour, quelque 80 ans après, n'ait pas tout à fait suivi la jurisprudence Markt dans l'affaire Irish Rowan. supra.

Le lord juge Purchas de la Cour d'appel fait observer dans Irish Rowan, supra, que la règle 12 de l'Ordonnance 15, qui est presque identique à notre paragraphe 1711(1) des Règles, prévoit que la catégorie prenant part à l'action ne recouvre pas nécessairement l'intégralité de la catégorie de personnes ayant le même intérêt. S'agissant de défendeurs, il cite le passage suivant de l'arrêt Duke of Bedford, supra, pages 10 et 11:

[TRADUCTION] En ce qui concerne les défendeurs, s'il est impossible de faire de chaque intéressé une partie à l'instance, il faut en faire participer un si grand nombre qu'on peut dire qu'ils auront mis le droit à l'épreuve équitablement et honnêtement.

En outre, il n'est pas nécessaire, dans un recours collectif, que le demandeur obtienne le consentement des autres membres de la catégorie pour intenter l'action. C'est le cas même si certains membres de la catégorie ne tiennent pas à participer en qualité de demandeurs: voir Twinn c. Canada, [1987] 2 C.F. 450 (1re inst.), aux pages 463 et 464. Il est bien entendu nécessaire d'identifier convenablement les personnes au nom desquelles le recours collectif est intenté: voir par exemple Mayrhofer c. Canada, [1993] 2 C.F. 157 (1^{re} inst.), à la page 177.

M. Pawar a fait davantage que de se contenter 26 d'obtenir l'autorisation écrite de 250 personnes, en s'efforçant de trouver d'autres membres de la catégorie. Il a récemment fait paraître des annonces pour les contacter. Il a retenu les services d'un avocat. Tout cela semble être une approche raisonnable à cette date, car dans un recours collectif, il n'est pas nécessaire que le demandeur obtienne le consentement d'autres membres de la catégorie avant d'intenter l'action. En outre, le paragraphe 1711(2) des Règles prévoit la possibilité de demander des directi-

every indication Mr. Pawar would fairly and adequately represent the class. At this stage I am not prepared to strike out the action on the basis of some argued doubts as to Mr. Pawar's suitability as a plaintiff to represent others.

An Identifiable Class

27 The next substantial issue the defendant raises is whether the class, which counsel submits is an overly large class, is identifiable. As noted earlier it consists of Canadian citizens or permanent residents, who are 65 years of age, but who have not resided in Canada for the required ten consecutive years leading up to pensionability.

28 The size of a class is not a bar to a representative proceeding. In Bendall v. McGhan Medical Corp. (1993), 14 O.R. (3d) 734 (Gen. Div.) the plaintiffs successfully sought certification, as representatives of 150,000 persons, as a class proceeding. Indeed, a very large number of individuals would not realistically be able to have access to the judicial system other than through a class action.

29 There are many cases which touch on the identification of the class to be represented. At one end of the scale there have been intended class actions which proposed a nebulous or a vague class, for example, "those who suffer discrimination on the basis of race, and the number are known to the defendant", which was a class proposed in the (supra). Justice Mayrhofer proceeding Mr. Teitelbaum pointed out it was insufficient to simply identify the members as those who were discriminated against by reason of race and then to say those persons are known to the defendant. In the present instance the class is much more tightly defined. Granted, while the plaintiff does not say so, the defendant may be the only entity with records to show all who fall into this class. However that does not detract from the certain parameters of the class which the plaintiff has set. Further, that the class is ves. Tout indique que M. Pawar représenterait équitablement et convenablement la catégorie en question. Je ne suis donc pas disposé à radier l'action en cet état de la cause, sur la base de certains doutes exprimés au sujet de son aptitude à titre de demandeur à représenter d'autres personnes.

Une catégorie identifiable

La deuxième exception soulevée par la défenderesse porte sur la question de savoir si la catégorie en question qui, selon son avocat, est une catégorie excessivement large, est identifiable. Comme noté supra, elle est composée de citovens ou de résidents permanents du Canada, âgés de 65 ans révolus, mais qui n'ont pas résidé au Canada pendant les dix années consécutives requises pour l'admissibilité à la pension.

L'importance numérique de la catégorie n'est pas 28 un facteur déterminant du recours collectif. Dans Bendall v. McGhan Medical Corp. (1993), 14 O.R. (3d) 734 (Div. gén.), les demandeurs se sont vu reconnaître la qualité de représentants de 150 000 personnes dans un recours collectif. En effet, un très grand nombre d'individus n'auraient pas, dans les faits, accès à la justice autrement que par voie de recours collectif.

L'identification de la catégorie envisagée a fait 29 l'objet de nombre de décisions de justice. À une extrémité de l'échelle, il y a les soi-disant recours collectifs qui prétendent représenter une catégorie vague ou nébuleuse, par exemple «ceux qui ont été victimes de discrimination du fait de leur race et la défenderesse en connaît le nombre», qui est la catégorie mise de l'avant dans l'affaire Mayrhofer, supra. Le juge Teitelbaum a fait observer qu'il ne suffit pas d'identifier simplement les membres comme étant ceux qui ont été victimes de discrimination raciale et de dire que la défenderesse en connaît le nombre. En l'espèce, la catégorie est bien plus circonscrite. Bien que le demandeur ne l'ait pas dit, il est vrai que la défenderesse est peut-être la seule à avoir les registres pour montrer qui relève de cette catégorie. Cette réserve ne diminue cependant en rien certains paramètres de la catégorie que le

a very large one does not detract from its identification.

30 At the other end of the scale are cases such as Alberta Pork Producers Marketing Board v. Swift Canadian Co. (1981), 33 A.R. 541 (Q.B.), in which the class was tightly delineated as being hog producers who by reason of a tortious conspiracy by the defendants received an artificially contrived low price. The class consisted of persons engaged in the same enterprise and who had sold under the same conditions.

The Supreme Court of Canada had to deal with 31 the identity of the group in the Naken case (supra) in which the class action was to be by a group of persons with reference to ownership of an identifiable property, a Firenza vehicle owned by each at the commencement of action. The Court felt the identification required some further determinative process as there was a difference between the type of proceedings which Ms. Naken wished to bring and, for example, a simple shareholder type proceeding in which the class might be easily and unambiguously defined. In the present instance the class proposed by Mr. Pawar, if it falls somewhere between, is certainly closer to the shareholder example, for it is unambiguous in the sense that an individual's date of arrival in Canada, the individual's status and the individual's age are all part of easily accessible records. There should be no difficulty with any of this, particularly in that the plaintiff appears to be taking steps to bring in more of the class. Further, the plaintiff quite correctly points out that much of the information needed to define the class is clearly in the hands of the defendant.

32 At this point I am not prepared to say it is plain and obvious, or beyond doubt, that the action cannot succeed because the class cannot be properly defined and identified.

Common Grievance

33 The defendant next submits the grievance or interest is not the same for all: for any given claimdemandeur a relevés. Qui plus est, l'ampleur de la catégorie n'en empêche pas l'identification.

À l'autre extrémité de l'échelle, il y a des causes comme Alberta Pork Producers Marketing Board v. Swift Canadian Co. (1981), 33 A.R. 541 (B.R.), où la catégorie est limitée aux producteurs de porcs qui. par suite d'un complot tortueux ourdi par les défendeurs, ont reçu un prix artificiellement déprimé. Cette catégorie était composée de personnes se livrant à la même entreprise et qui avaient vendu dans les mêmes conditions.

La Cour suprême du Canada a eu à se prononcer sur l'identité du groupe dans Naken, supra, où le recours collectif émanait d'un groupe de personnes propriétaires d'un bien identifiable, une voiture de modèle Firenza dont chacune d'elles était propriétaire à la date de l'introduction de l'action. La Cour a conclu que l'identification appelait un processus de détermination plus poussé puisqu'il y avait une différence entre le type d'action que M^{me} Naken voulait intenter et, par exemple, le type d'action intentée par des actionnaires, où la catégorie pourrait être définie simplement et sans ambiguïté. La catégorie envisagée en l'espèce par M. Pawar, si elle tombe quelque part entre les deux extrémités, est certainement plus proche du type d'action des actionnaires, car elle est dénuée d'ambiguïté en ce que la date d'arrivée d'un individu au Canada, son statut et son âge sont tous des données facilement accessibles. Il ne devrait en découler aucune difficulté, particulièrement parce que le demandeur paraît prendre les dispositions nécessaires pour faire intervenir davantage de membres du groupe. En outre, il fait observer à juste titre que le gros des informations nécessaires pour définir la catégorie se trouve clairement entre les mains de la défenderesse.

Je ne saurais donc dire en cet état de la cause 32 qu'il est évident et manifeste, ou indubitable, que l'action ne peut aboutir parce que la catégorie ne peut être convenablement définie ou identifiée.

Sujet de plainte commun

La défenderesse soutient encore que le sujet de 33 plainte ou l'intérêt n'est pas le même pour tous: à

ant the defendant may well have a different defence. In Kiist v. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 F.C. 361 the Federal Court of Appeal decided that a proposed proceeding by grain producers, containing many variables, including additional quotas and the ability of each producer to fill their quota, would depend too much on the circumstances of each individual, would give rise to the possibility of different defences and was thus not suitable for a class action. In the present instance, once a person qualified for the class, by reason of age, citizenship or permanent residency and a shortfall in qualifying time as a resident, it is difficult to see how real different defences might arise.

34 The defendant, in this context, also raises the possibility of statute of limitation defences and refers to the *Naken* case, at page 104 and following. There, Mr. Justice Estey, in the course of striking out the action eight years after its inception, mused on the possible predicament of members of the class who might, unless a court were to find the running of the limitation statute had been suspended by the class proceeding, as have American courts (for example see American Pipe & Construction Co. v. *Utah*, 414 U.S. 538 (1974), a decision of the American Supreme Court) find themselves statute barred. This might be a possible outcome in any action, but it is a chance those whom the plaintiff represents take, not a reason to strike out under Rule 419. But the defendant also refers to limitation as a defence. There are two answers to this proposition. First, a plea of limitation is not sufficient grounds on which to strike out a statement of claim: see for example Karlsson (R.) v. Canada, [1991] 2 C.T.C 282 (F.C.T.D.), at page 283 and also the additional cases referred to in BMG Music Canada Inc. v. Vogiatzakis (1996), 67 C.P.R. (3d) 27 (F.C.T.D.), at page 33 and following, Second, any limitations which might apply, in this instance, appear quite mechanical and may be dealt with by the trial judge in further delineating the class, if that becomes necessary.

l'égard de l'un quelconque des demandeurs, elle pourrait peut-être opposer un moyen de défense différent. Dans Kiist c. Canadian Pacific Railway Co., [1982] 1 C.F. 361, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'action envisagée par des producteurs de céréales, qui renfermait un grand nombre de variables, y compris les quotas complémentaires et l'aptitude de chaque producteur à atteindre son quota, dépendrait trop des circonstances de chaque individu, donnerait lieu à la possibilité de différents moyens de défense et ne conviendrait donc pas à titre de recours collectif. En l'espèce, une fois une personne qualifiée pour l'inclusion dans la catégorie, en raison de son âge, de sa citoyenneté ou de son statut de résident permanent, et de l'insuffisance de la durée de résidence au regard de la loi, il est difficile de voir comment il pourrait vraiment y avoir différents movens de défense.

Dans ce contexte, la défenderesse fait valoir aussi la prescription légale, s'appuyant sur le précédent Naken, aux pages 104 et suivantes. Dans cette affaire, le juge Estey, en radiant une action huit ans après son introduction, s'est interrogé sur le préjudice que pourraient subir les membres de la catégorie si leur recours devait être déclaré irrecevable pour cause de prescription légale, à moins qu'il ne soit jugé que le délai de prescription a été suspendu par le recours collectif ainsi que l'ont fait les tribunaux américains (voir par exemple American Pipe & Construction Co. v. Utah, 414 U.S. 538 (1974), décision de la Cour suprême des États-Unis). C'est là une issue possible de toute action, mais cette issue est un risque qu'acceptent ceux représentés par le demandeur, non pas un motif de radiation sous le régime de la Règle 419. Il se trouve cependant que la défenderesse invoque aussi la prescription légale à titre de moyen de défense. Il y a deux réponses à cet argument. En premier lieu, l'exception de prescription légale ne constitue pas un motif suffisant pour radier une déclaration: voir par exemple Karlsson (R.) c. Canada, [1991] 2 C.T.C. 282 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 283, et aussi la jurisprudence citée dans BMG Music Canada Inc. c. Vogiatzakis (1996), 67 C.P.R. (3d) 27 (C.F. 1^{re} inst.), pages 33 et suivantes. En second lieu, toute prescription qui pourrait opérer en l'espèce s'avère fort mécanique et pourrait faire

35 It is not plain and obvious, or beyond a reasonable doubt, that the class action portions of the statement of claim cannot succeed by reason of lack of a common grievance or interest or defences particular to only some of the class.

Suitability as a Class Proceeding

36 Under this subheading I will deal with various submissions made by the defendant. To begin, the defendant submits that should Mr. Pawar succeed in obtaining his declaration and damages there would be no need for a class action, for everyone who could bring themselves within whatever principle Mr. Pawar was able to establish might also successfully apply for a pension. I have already touched on one reason why this argument is invalid: many people are not able to have access to the judicial system except by way of a class action, for the expense of litigation by individuals is, today, prohibitive: a class action shares that cost burden. A second answer is that should Mr. Pawar not succeed, the result does not necessarily mean that others in the same class might not try different arguments in subsequent proceedings, resulting in many actions, at substantial costs to the litigants and to the public, which is something a class action seeks to avoid.

37 Next the defendant submits that such a broad class of persons as might come within the class parameters proposed by Mr. Pawar would present difficulties when it came to awarding damages. I have already touched on this aspect in discussing general principles applying to class actions and particularity as to the comments of Mr. Justice Estey in the Naken case (supra) and the Court of Appeal's views in Irish Rowan (supra). In the present instance damages would become very much a matter of applying a formula of so many years pension eligibility, which could take into account, if necessary, any applicable limitation dates.

l'objet d'une décision du juge du fond lorsqu'il délimite davantage la catégorie au besoin.

Il n'est pas évident et manifeste, ou indubitable, que les parties de la déclaration portant recours collectif ne peuvent aboutir faute de sujet de plainte ou d'intérêt commun ou pour cause de moyens de défense applicables seulement à certains membres de la catégorie.

Convenance à titre de recours collectif

J'examinerai les divers arguments proposés par la 36 défenderesse à cet égard. Pour commencer, elle soutient qu'au cas où M. Pawar se verrait accorder un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts, le recours collectif ne serait d'aucune utilité, puisque tous ceux qui invoquent le principe qu'il serait en mesure de faire valoir pourraient aussi obtenir une pension sur demande. J'ai déjà relevé une raison pour laquelle cet argument n'est pas valide: nombre de personnes n'ont pas accès à la justice sauf par voie de recours collectif, car les frais de contentieux à supporter par les individus sont de nos jours prohibitifs: un recours collectif permet de partager ce fardeau. La seconde réponse est qu'au cas où M. Pawar succomberait, ce résultat ne signifiera pas nécessairement que les autres appartenant à la même catégorie ne pourraient pas proposer d'autres arguments au cours de procédures subséquentes, avec pour résultat une profusion d'actions, occasionnant des frais considérables aux plaideurs comme au public, ce qu'un recours collectif vise à prévenir.

La défenderesse soutient encore qu'une catégorie 37 aussi large de personnes qui participeraient des paramètres de catégorie proposés par M. Pawar créerait des difficultés au cas où la réparation serait accordée. J'ai déjà examiné ce facteur dans l'analyse des principes généraux applicables aux recours collectifs, en particulier au regard de la conclusion tirée par le juge Estey dans Naken, supra, et l'avis exprimé par la Cour d'appel dans Irish Rowan, supra. En l'espèce, le calcul des dommages-intérêts consisterait surtout à appliquer une formule portant sur tant ou tant d'années d'admissibilité à la pension, et qui prendrait en compte, au besoin, tout délai de prescription.

38

The defendant submits the class proceeding aspect of the statement of claim ought to be struck out for there is no economy in this approach as compared with an action by Mr. Pawar alone. This may to an extent be so for a class action, by itself, will be more costly. However there may also be a saving in avoiding similar actions by others. Also a representative proceeding and this is an important point, increases the access to the court, in the case of an action which may well be fairly complex, at very little additional cost. These submissions, individually or collectively, fail to convince me that it is plain and obvious that the action, as a representative action, cannot succeed, or even that it is so unsuitable as a representative proceeding that it ought not reasonably be allowed to continue as such.

CONCLUSION

39 The defendant has not convinced me that it is plain and obvious that the representative aspects of Mr. Pawar's action cannot succeed because those aspects do not fit into an accepted framework for a representative proceeding. To the contrary, the class proposed by Mr. Pawar is not difficult to define. As defined it is a class that has the same interest, a pension for a Canadian citizen or resident of Canada at 65 years of age, regardless of the place of residence over the ten years leading up to pensionability. The class has a grievance in common, with similar issues of law and fact for all of the class and with no apparent different defences which might apply to a given individual. If Mr. Pawar were to succeed and his is not an easy or a straightforward action, all will succeed and their measures of damages should be a formula and bookkeeping exercise.

40 This outcome is not in any way a reflection on the work done and presentation by counsel, both of whom argued their client's position well. Rather it is a result of two factors. First, there is the very high onus on a party seeking to strike out an order under Rule 419. Second, the case law makes clear a repre-

La défenderesse soutient que le recours collectif contenu dans la déclaration doit être radié en ce qu'il ne représente aucune économie par rapport à une action intentée par M. Pawar à titre individuel. Il se peut qu'il en soit ainsi dans une certaine mesure, car un recours collectif sera en soi plus coûteux. Cependant l'économie pourra tenir à ce qu'il permet d'éviter des actions semblables de la part d'autres. En outre, et ce qui est fort important, un recours collectif facilite l'accès à la Cour avec un surcroît minime de frais, dans le contexte d'une affaire qui pourrait être fort complexe. Ces arguments, individuellement et collectivement, ne me persuadent pas qu'il est évident et manifeste que cette action, en tant que recours collectif, ne peut aboutir, ou même qu'elle convient si mal à titre de recours collectif qu'il ne faut pas en permettre la poursuite à ce titre.

CONCLUSION

La défenderesse ne m'a pas convaincu qu'il est évident et manifeste que le recours collectif contenu dans l'action de M. Pawar ne peut aboutir du fait que ses éléments ne rentrent dans le cadre reconnu du recours collectif. Au contraire, la catégorie que M. Pawar dit représenter n'est pas difficile à définir. Telle qu'elle est définie, ceux qui en font partie ont le même intérêt, savoir la pension revenant au citoyen ou résident permanent du Canada, âgé de 65 ans révolus, sans avoir égard au lieu de résidence durant les dix années qui précèdent l'admissibilité à la pension. Cette catégorie a le même sujet de plainte, justifie des mêmes questions de droit et de fait pour la catégorie tout entière, et sans qu'il puisse y avoir des moyens de défense différents à opposer à l'un quelconque d'entre eux. Au cas où M. Pawar aurait gain de cause, et son action n'est ni facile ni simple, tous auront gain de cause et la réparation qui pourrait être accordée sera simple affaire d'application de formule et de comptabilité.

Ce résultat ne dénigre en aucune façon le travail fait ou la plaidoirie présentée par les avocats, qui ont défendu avec éloquence la position de leurs clients respectifs. Il tient plutôt à deux facteurs. En premier lieu, la charge de la preuve est lourde qui incombe à la partie cherchant à faire radier une plaidoirie sous

9

ŧU

sentative proceeding, under our class proceeding rule, should be approached from a practical point of view, for to borrow a phrase from Mr. Justice Megarry in *John v. Rees (supra)* the rule is "not a rigid matter of principle but a flexible tool of convenience in the administration of justice".

le régime de la Règle 419. En second lieu, la jurisprudence pose qu'il faut considérer le recours collectif d'un point de vue pragmatique, car, pour reprendre la conclusion tirée par le juge Megarry dans John v. Rees, supra, la règle applicable n'est pas [TRADUCTION] «un principe rigide, mais un outil pratique et flexible dans l'administration de la justice».